

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS POUR LES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 MOIS A 4 ANS – (APPEL D’OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mars 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 20 mars 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le marché est un accord-cadre multi-attributaires prévoyant son attribution à deux entreprises ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 60 000 € HT, aux sociétés :

- **ASENT** sise 9 Rue de Bretagne - 44190 BOUSSAY
- **LACOSTE** 15 allée de la Sarriette - ZA SAINT LOUIS - 84250 LE THOR

ARTICLE 2 – La durée du présent marché est d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable tacitement trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2024



Le Maire
Jean-Yves SÉNANT